



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Ordonnance

Dossier n° 202221

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVEⁱ
et
Patricia May Sonne

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le 3 mai 2022, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) a publié un avis d'audience aux termes des articles 20 et 24 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant les Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective) relativement à une instance disciplinaire introduite contre Patricia May Sonne (l'intimée);

ET ATTENDU QUE le 21 juillet 2022, la première comparution dans cette affaire a eu lieu par voie électronique, par vidéoconférence, comparution durant laquelle il a été établi que l'audience sur le fond se tiendrait les 30 et 31 janvier 2023;

ET ATTENDU QUE le 1^{er} janvier 2023, l'ACFM et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ont fusionné pour former

un nouvel organisme d'autoréglementation appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI);

ET ATTENDU QUE le 27 janvier 2023, l'intimée a présenté une requête d'ajournement, et que, avec le consentement du personnel de l'OCRI (le personnel), le jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Ontario (le jury d'audience) a accordé l'ajournement et ordonné que l'audience sur le fond se tienne par voie électronique, par vidéoconférence, les 9 et 10 mars 2023;

ET ATTENDU QUE, le 9 mars 2023, l'audience sur le fond a commencé à se dérouler par vidéoconférence devant le jury d'audience;

ET ATTENDU QUE le 9 mars 2023, le personnel et l'intimée se sont entendus sur un exposé conjoint des faits (l'exposé conjoint des faits) dans lequel l'intimée a reconnu des faits et des contraventions pour lesquels elle pouvait faire l'objet de sanctions en vertu des articles 20 et 24.1 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant les Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective);

ET ATTENDU QU'après avoir lu l'exposé conjoint des faits et les observations écrites du personnel et de l'intimée et entendu les observations orales du personnel et de l'intimée, le jury d'audience est d'avis que, compte tenu des aveux énoncés dans l'exposé conjoint des faits :

entre le 13 octobre 2015 et le 24 septembre 2019, l'intimée a obtenu et eu en sa possession 31 formulaires de compte signés en blanc relativement à 7 clients et, dans certains cas, a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations;

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIIT :

1. L'intimée ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'elle est au service de tout courtier membre de l'OCRI inscrit à titre de courtier en épargne collective ou qu'elle est associée à un tel courtier, pendant une période de deux ans à compter de la date de la présente ordonnance, en vertu de

l'alinéa 24.1.1 e) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective);

2. L'intimée doit payer une amende de 2 500 \$ en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective);

3. L'intimée doit payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective);

4. L'amende et les frais doivent être payés par l'intimée et être reçus par l'OCRI en fonds certifiés selon les modalités suivantes :

- a. 937,50 \$ (312,50 \$ (amende) et 625 \$ (frais)) au plus tard le 4 mars 2024;
- b. 937,50 \$ (312,50 \$ (amende) et 625 \$ (frais)) au plus tard le 4 juin 2024;
- c. 937,50 \$ (312,50 \$ (amende) et 625 \$ (frais)) au plus tard le 4 septembre 2024;
- d. 937,50 \$ (312,50 \$ (amende) et 625 \$ (frais)) au plus tard le 4 décembre 2024;
- e. 937,50 \$ (312,50 \$ (amende) et 625 \$ (frais)) au plus tard le 4 mars 2025;
- f. 937,50 \$ (312,50 \$ (amende) et 625 \$ (frais)) au plus tard le 4 juin 2025;
- g. 937,50 \$ (312,50 \$ (amende) et 625 \$ (frais)) au plus tard le 4 septembre 2025;
- h. 937,50 \$ (312,50 \$ (amende) et 625 \$ (frais)) au plus tard le 4 décembre 2025;

5. Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'OCRI, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers

en épargne collective de l'OCRI ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements financiers et personnels de l'intimée, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

FAIT le 4 décembre 2023.

« Joan Smart »

Joan Smart
Présidente

« Guenther Kleberg »

Guenther Kleberg
Membre représentant le secteur

« Casimir Litwin »

Casimir Litwin
Membre représentant le secteur

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans les présentes, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.